

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 146 (2^{ème} rect.)

présenté par

Mme Grosskost, M. Proriol, M. Moyne-Bressand, Mme Marland-Militello, Mme Irlès,
M. Morel-A-l'Huissier, M. Loïc Bouvard, M. Christian Ménard, Mme Hostalier, M. Diefenbacher,
M. Perrut, Mme Colot, M. Roatta, M. Mallié, M. Decool,
M. Grand, M. Berdoati et Mme Farreyrol

ARTICLE 10

Après l'alinéa 19, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° *bis* Au 4° du I, les mots : « Les sections 9 à 11 du » sont remplacés par le mot :
« Le » ;

« 1° *ter* Au 5° du I, les mots : « la section 7 du » sont remplacés par le mot : « Le » ;

« 1° *quater* Au 6° du I, les mots : « et 6 » sont remplacés par les mots : « , 6 et 7 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre plus largement l'habilitation reconnue aux agents de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes au 4° et au 5 du I de l'article L. 141-1 du code de la consommation pour la recherche, la constatation et la poursuite des infractions et manquements en matière de crédit à la consommation à l'ensemble des règles issues de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et reprises au livre III de ce code.